
A R R E T E
-----MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par le propriétaire ;
- VU la délibération du 26 septembre 1972 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Maine et Loire ;

A R R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites du département du Maine et Loire l'ensemble formé sur la commune de VERNANTES par l'ancienne abbaye du Loroux et ses alentours et délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre, depuis le C.D n° 58 :

.../...

- la rive droite de la rivière LE LATHAN (bras du Loroux)
 - les limites ouest et nord de la parcelle n° 151
 - les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 148
 - la limite est de la parcelle n° 151
 - la rive droite de la rivière LE LATHAN (bras du Louroux) jusqu'à la rencontre avec le bras du Perray
 - le bras du Perray, compris sur ses deux rives
 - le C.D. n° 58 de BAUGE à BOURQUEIL jusqu'à la rivière LE LATHAN (bras du Loroux) point de départ
- (parcelles n° 148, 150, 151, 153 à 165 inclus, section A feuille n° 2 du cadastre)

Article 2 - Le présent arrêté devra être inscrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.


Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Maine et Loire, au Maire de la commune de VERNANTES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 5 février 1974

Pour le Ministre et par
délégation
Pour le Directeur de
l'Architecture
Le Directeur adjoint

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites


Nancy BOUCHE

Signé : R. BOCQUET